



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Frampton

PROVINCE DE QUÉBEC MRC NOUVELLE-BEAUCE MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Frampton, tenue le 3 avril 2024 à 19h00, à la salle municipale, 107, rue Sainte-Anne, Frampton.

Sont présents:

Siège #1 - Guy Marcoux
Siège #2 - Claudia Labrie
Siège #3 - Yvan Tardif
Siège #5 - Gina Cloutier
Siège #6 - Jayson Byrns

Est/sont absents:

Siège #4 - Frédéric Fournier
Monsieur Jean Audet, maire

Tous formant quorum sous la présidence de madame la mairesse suppléante Gina Cloutier.

Est également présente madame Cindy Paradis, directrice générale et greffière-trésorière.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse suppléante Gina Cloutier déclare ouverte la séance extraordinaire et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2 - RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

La procédure de renonciation à l'avis de convocation exige que tous les conseillers soient présents lors de la séance.

3 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que madame la mairesse suppléante en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

Il est proposé par monsieur Yvan Tardif et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

- 1 - OUVERTURE DE SÉANCE
- 2 - RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION
- 3 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 4 - ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2024-04 "SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 04-2008 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 07-2008, CONCERNANT UN AGRANDISSEMENT DE LA ZONE MIXTE"
- 5 - ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2024-05 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE DE TYPE AUTOPOMPE CITERNE ET DIVERS

2024-04-55

2024-04-56



N° de résolution
ou annotation

2024-04-57

ACCESSOIRES, COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 467 195\$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT, REMBOURSABLE EN 20 ANS

6 - EMBAUCHE D'UNE AGENTE AUX COMMUNICATIONS

7 - APPUI À LA MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE - DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI ROBOTISÉ ET DE COMPOSTAGE

8 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - GESTION MARCO VEILLEUX INC.

9 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

4 - **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2024-04 "SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 04-2008 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 07-2008, CONCERNANT UN AGRANDISSEMENT DE LA ZONE MIXTE"**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Frampton a adopté le Plan d'urbanisme numéro 04-2008 et le Règlement de zonage numéro 07-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'afin de permettre la réalisation de projet futur, la municipalité désire agrandir la zone mixte située au cœur du village (M-2);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 18 mars 2024;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du chapitre 2 du présent règlement ne sont pas soumises à l'approbation des personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudia Labrie, secondée par monsieur Jayson Byrns et unanimement résolu que le second projet de règlement # 2024-04 soit et est adopté. La mairesse suppléante et les conseillers déclarent avoir lu ledit règlement.

2024-04-58

5 - **ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2024-05 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE DE TYPE AUTOPOMPE CITERNE ET DIVERS ACCESSOIRES, COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 467 195\$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT, REMBOURSABLE EN 20 ANS**

ATTENDU QU'il est d'intérêt public que la Municipalité procède à l'acquisition d'un camion de type autopompe citerne avec les équipements appropriés afin de disposer d'un équipement adéquat pour le combat des incendies;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Guy Marcoux, secondé par monsieur Jayson Byrns et résolu unanimement que le règlement # 2024-05 soit et est adopté. La mairesse suppléante et les conseillers déclarent avoir lu ledit règlement.

2024-04-59

6 - EMBAUCHE D'UNE AGENTE AUX COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Frampton était à la recherche de candidats pour pourvoir le poste d'agent aux communications laissé vacant à la suite du départ de madame Ornella Lalmi;



N° de résolution
ou annotation

2024-04-60

Procès-verbal de la Municipalité de Frampton

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu des candidatures et qu'à la suite d'entrevues, une candidature a été retenue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 960.1, les crédits nécessaires sont disponibles à cette fin au poste budgétaire 02-130-00-141-00;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvan Tardif, secondé par monsieur Jayson Byrns et résolu unanimement d'embaucher madame Geneviève Pelletier au poste d'agent aux communications avec les conditions salariales et tous les avantages qui seront définis au contrat d'embauche. La date d'embauche est le 26 mars 2024.

7 - APPUI À LA MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE - DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI ROBOTISÉ ET DE COMPOSTAGE

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce désire obtenir l'autorisation d'utiliser une section du lot 4 232 513 du cadastre du Québec à une fin autre que l'agriculture, soit pour construire et exploiter un centre de tri robotisé et de compostage;

ATTENDU QUE le lot 4 232 513 se trouve sur le territoire de la Municipalité de Frampton;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce recherche par cette autorisation à implanter, sur son territoire, la collecte des matières organiques;

ATTENDU QUE le centre de tri robotisé et de compostage accueillera les matières résiduelles provenant du territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce et les matières organiques en sacs provenant de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce prévoit débiter les travaux pour la construction du centre de tri robotisé et de compostage en juin 2024 et débiter la collecte des matières organiques en sacs au printemps 2025;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation d'un centre de tri robotisé et de compostage permettra de dévier, annuellement, 5 300 tonnes de matières organiques de l'enfouissement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole s'est déjà prononcée, à la demande de la MRC de La Nouvelle-Beauce, sur une demande d'autorisation portant sur une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur l'entièreté du lot 4 232 513 le 1er septembre 1995 dans la décision 226466;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole, dans le cadre de la décision 226466, s'est positionnée en autorisant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit spécifiquement pour l'aménagement et l'utilisation d'un lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce s'est prévaluée de cette autorisation puisqu'elle y a construit et y opère toujours son lieu d'enfouissement technique, et ce, depuis 1998;

ATTENDU QUE le centre tri robotisé et de compostage sera localisé dans l'aire où l'activité de « lieu d'enfouissement sanitaire » est déjà autorisée;

ATTENDU QU'il est tout à fait logique, même très souhaitable d'aménager le centre de tri robotisé et de compostage sur le même lot sur lequel le lieu d'enfouissement technique se trouve et qu'il s'agit d'une activité complémentaire et même indissociable au même titre que les installations traitement du lixiviat en place;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Frampton

ATTENDU QUE cette demande n'aura pas d'impacts sur le potentiel agricole du lot et du milieu environnant;

ATTENDU QUE cette demande n'aura pas d'incidence sur l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

ATTENDU QUE les ressources eau et sol de la municipalité et de la région ne seront pas touchées par cette demande;

ATTENDU QUE cette demande n'implique aucun morcellement de terres agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité de Frampton ne se trouve pas dans une agglomération de recensement ni dans une communauté métropolitaine;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation du centre de tri robotisé et de compostage correspond aux orientations régionales et québécoises en matière d'environnement et aux besoins des citoyens;

ATTENDU QUE le projet est conforme à la réglementation municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudia Labrie, appuyée par monsieur Guy Marcoux et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Frampton appuie la MRC de La Nouvelle-Beauce dans son intention de déposer une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la construction et l'exploitation d'un centre de tri robotisé et de compostage, sur le lot 4 232 513 du cadastre du Québec, d'une superficie de 1,68 hectare.

2024-04-61

8 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - GESTION MARCO VEILLEUX INC.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée à la Municipalité de Frampton le 13 février 2024 par Gestion Marco Veilleux inc., propriétaire du terrain connu et désigné comme étant le lot 4 232 555 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur l'ajout d'un troisième bâtiment secondaire, soit un hangar agricole d'une superficie de 223 mètres carrés dans la partie résidentielle de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un troisième bâtiment secondaire est dérogatoire aux règlements d'urbanisme de même que la superficie totale projetée de l'ensemble des bâtiments secondaires;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande de dérogation mineure selon les critères d'évaluation prévus par les articles 145.2, et 145.4 de la Loi;

CONSIDÉRANT la recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme au motif que l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande et que d'autres alternatives existent afin de rendre le projet conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jayson Byrns, secondé par monsieur Yvan Tardif et résolu unanimement :

- Que le conseil accepte l'analyse et la recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme;

- Que le conseil refuse la dérogation mineure;



Procès-verbal de la Municipalité de Frampton

N° de résolution
ou annotation

2024-04-62

9 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 h 10, il est proposé par madame Claudia Labrie et résolu de lever la séance.

« Je, Gina Cloutier, mairesse suppléante, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »


Gina Cloutier
Mairesse suppléante


Cindy Paradis
Directrice générale et greffière-trésorière